



Ville de Marseille - Mairie des 6ème et 8ème Arrondissements

MA-MA68 (17404)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Remplacement du monte-plats dans le centre
Aéré Pastré**

Numéro de la consultation : 2022_17402_0068

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	6
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	6
1.9 Contrôle Technique.....	6
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 4 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
4.1 Contenu des prix.....	8
4.2 Nature du prix.....	8
4.3 Variation du prix.....	9
4.4 Disparition d'indice.....	9
Article 5 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	9

5.1	Règlement des comptes.....	9
5.1.1	Modalités de règlement des comptes.....	9
5.2	Présentation des demandes de paiement.....	9
5.3	Dématérialisation des factures.....	10
5.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	10
5.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	10
5.4.2	Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	11
5.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
5.5	Délais de paiements.....	12
5.6	Intérêts moratoires.....	12
Article 6 - DELAIS D'EXECUTION.....		12
6.1	Délais d'exécution des travaux.....	12
6.2	Prolongation des délais d'exécution.....	12
6.3	Emission des bons de commande.....	13
Article 7 - PENALITES.....		13
7.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	13
7.2	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
7.3	Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	13
7.4	Autres pénalités.....	13
7.5	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
Article 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....		14
8.1	Retenue de garantie.....	14
8.2	Régime de l'avance.....	14
8.3	Dispositions complémentaires.....	14
Article 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....		14
9.1	Provenance des matériaux et produits.....	14
9.2	Conformité aux normes.....	14
Article 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		14

10.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	14
10.1.1	Durée de la période de préparation.....	15
10.1.2	Opérations de préparation.....	15
10.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	15
10.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	15
10.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	15
Article 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....		15
11.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	15
11.2	Réception.....	16
11.3	Documents fournis après exécution.....	16
Article 12 - DELAIS DE GARANTIE.....		16
Article 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....		16
Article 14 - ASSURANCES.....		16
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		17
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....		17
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		17
17.1	Les contraintes réglementaires.....	17
17.1.1	Le RGS.....	17
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	17
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	18
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	18
17.3	Les contrôles.....	19
17.4	Phase de réversibilité.....	20
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		20
Article 19 - LOI APPLICABLE.....		20
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		21

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Remplacement du monte-plats dans le centre aéré Pastré

La présente consultation a pour objet le remplacement du monte-plats dans le centre aéré Pastré. Il est utilisé pour la délivrance des repas servis aux enfants les mercredis et quotidiennement lors des petites et grandes vacances scolaires. Le centre accueille en moyenne 200 enfants par journée.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie du 4e secteur jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT SANS BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Les travaux ne font pas l'objet de bons de commande.

1.6 Durée du marché - Période de validité

La période de validité du marché démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

Le marché est conclu pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du marché.

Cette durée est une durée ferme et ne pourra faire l'objet de reconductions.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée à :

Jacky TEGLIA

Ville de Marseille

Mairie des 6ème et 8ème arrondissements

Service Technique

125 Rue du Commandant Rolland

13285 Marseille cedex 08

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans Objet.

1.9 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- - le mémoire technique du candidat totalement rempli (fiche technique comprise)

Article 3 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 4 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de l'article 9.1.1 du CCAG travaux

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;
- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :

- * du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;

- * ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9 .1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

4.2 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

4.3 Variation du prix

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

4.4 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 5 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

5.1 Règlement des comptes

Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, le règlement des comptes se fera à service fait à l'achèvement des travaux.

5.1.1 Modalités de règlement des comptes

A la présentation de la facture par le prestataire.

5.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Mairie des 6ème et 8ème arrondissements
125 rue du Commandant Rolland
13285 marseille cedex 08

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

5.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

5.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

5.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

5.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

5.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements

Service des Finances

125 rue du Commandant Rolland

13285 Marseille cedex 08

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

5.5 Délais de paiements

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

5.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 6 - DELAIS D'EXECUTION

6.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché est de 6 mois. Ce délai commencera à la date de notification.

Dès la notification du marché, le prestataire démarrera la fabrication du monte-plats.

Celui-ci informera le Pouvoir Adjudicateur dès qu'il aura réceptionné le monte-plats.

Dès lors, le délai entre le démontage de l'ancien monte-charge et la mise en service du nouveau monte-plats ne devra pas être supérieur à 3 semaines maximum.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

6.3 Emission des bons de commande

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

Article 7 - PENALITES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire subira par semaine de retard, par rapport au délai fixé et sans mise en demeure préalable, une pénalité de **1 500** Euros.

7.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières

7.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article à l'article 20.21 du CCAG travaux.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son Mémoire Technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP/CCP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **50€** par manquement constaté.

7.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

7.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

8.2 Régime de l'avance

S'agissant de marché(s) de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'est prévue.

8.3 Dispositions complémentaires

S'agissant des marchés de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'étant prévue, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions complémentaires.

Article 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

9.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

10.1.1 Durée de la période de préparation

Sans Objet.

10.1.2 Opérations de préparation

Sans Objet.

10.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des travaux sont établis par les entrepreneurs titulaires et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **3** jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis au Maître d'oeuvre selon les modalités suivantes : **1** exemplaire

10.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

10.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Article 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

11.2 Réception

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

11.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Article 12 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux.
Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Sans Objet.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

-

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

-

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

●

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

●

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

●

prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

●

échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

●

en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;

●

et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 4.3 déroge à l'article 9.4 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
- l'article 7.3 déroge à l'article 20.21 du CCAG